

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_2024 Insertion professionnelle et renforcement de l'alternance des jeunes / ALMA P2 OS A (GESTAGD1067)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Grand Est

SERVICE GESTIONNAIRE : Service international - Unité FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 29/04/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2024 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 9 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Améliorer l'accès à l'emploi et l'alternance des jeunes

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 75 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 12/07/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027 la préfète de la région Grand Est est chargée de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE + (PN FSE+) "Emploi-Inclusion-Jeunesse-Compétences", dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, de la santé et des solidarités.

La région Grand Est dispose de 168 M€ répartis entre différentes entités gestionnaires :

-l'État pour 43 M€

-les organismes intermédiaires pour 125M€.

Sous l'autorité de la préfète de région, la Direction régionale de l'économie , de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) met en œuvre les crédits FSE de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE + en Grand Est s'articule autour de 6 priorités, **dont trois majeures**

1. Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi
2. Favoriser l'employabilité et l'accès effectif à l'emploi des jeunes
3. Renforcer les compétences de la population pour améliorer l'adaptation au changement des travailleurs.

Trois autres priorités visent à **promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.**

L'emploi des jeunes constitue une priorité centrale qui mobilise 20% des crédits du programme FSE+ à travers **la priorité 2**. Cette priorité doit permettre de déployer une stratégie de poursuite des actions enclenchées dans le cadre de l'IEJ notamment et en réponse avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse renouvelée.

Si le cœur de cette priorité demeure les actions d'accompagnement de ces publics, le programme FSE+ tire les conséquences des enseignements de la mise en œuvre de l'IEJ sur la programmation 14-20 en maintenant un public cible défini jusqu'à 29 ans révolus, et confrontés à des difficultés d'insertion/ou de maintien dans l'emploi, et les jeunes inscrits dans le SPE. Par ailleurs et en cohérence avec la stratégie nationale de soutien à l'apprentissage, cette solution devra être soutenue et mobilisée également et autant que possible comme un moyen d'insertion efficace des jeunes.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'objectif des politiques de l'emploi est de préserver l'emploi, de faciliter le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, ainsi que de réduire les discriminations à l'embauche. En 2018 et 2019, ces politiques avaient été recentrées sur l'insertion des publics les plus précaires, par le biais de l'investissement dans les compétences pour les moins qualifiés et notamment pour les jeunes.

Après avoir atteint son niveau le plus bas depuis 15 ans (7% au 1^{er} trimestre 2023), le taux de chômage pour le Grand Est augmente pour atteindre 7,4 au 3^{ème} trimestre 2023 (*sources Insee, taux chômage localisé*).

Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A dans le Grand Est est de 233 300 au 4^{ème} trimestre 2023, soit 1.% de moins par rapport au trimestre précédent, et -0.1% sur un an.

Le nombre de DE de catégorie A, B et C est stable au quatrième trimestre 2023 (atteignant 410 250 personnes), soit 150 de plus qu'au 3^{ème} trimestre 2023.

Si on regarde de plus près cette relative stabilité du nombre de DE de cat A, on constate qu'elle se fait au détriment des jeunes, et principalement des jeunes hommes puisque sur un an le nombre de DE de moins de 25 augmente de 6 points alors qu'il diminue de 0.1 point pour les 25-49 ans et de 2.7 points pour les plus de 50 ans.

(*sources France travail-DARES*)

Il y a donc un véritable enjeu à lutter contre les difficultés accrues d'insertion des jeunes entrant sur le marché du travail, afin d'éviter que cela ne pèse sur leurs trajectoires surtout pour les jeunes sortis du système scolaire peu ou pas qualifiés, dont les trajectoires sont marquées par des alternances d'emplois relativement précaires et des périodes de chômage.

Ainsi, l'objectif spécifique A (OS A) de la priorité 2 du PN FSE+ a pour but d'accompagner les jeunes afin de favoriser leur insertion et leur employabilité, qui de facto permettra de limiter les situations de précarité, de pauvreté et de stimuler la reprise de l'emploi de ces derniers.

• Objectifs

Les actions visées dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer à

- Offrir à chaque jeune une plus grande diversité de choix en termes d'orientation, de formation et d'insertion,
- Augmenter le nombre des jeunes qui accèdent à un emploi durable ou à une formation ou à un contrat en alternance,
- Augmenter les parcours intégrés d'accompagnement,
- Diminuer le nombre de jeunes non suivis par les structures du service public de l'emploi.

• Actions visées

I. Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi :

→ actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin d'assurer une logique de parcours, notamment :

- par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,

- par le développement d'une ingénierie de parcours ;

→ actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;

→ accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA, service civique, etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques ;

→ aides à la mobilité géographique (européenne, internationale) des jeunes ayant moins d'opportunité, dont dispositif Alma (cf précisions ci dessous);

→ actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

II. Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage :

→ développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs;

→ valorisation de la voie professionnelle dont production et diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers;

→ aides aux jeunes pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;

→ actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis.

LE DISPOSITIF ALMA (AIM, LEARN, MASTER, ACHIEVE) consiste à proposer un accompagnement en priorité aux jeunes NEET (jeunes de 18 à 29 ans ni en emploi, ni en étude, ni en formation) dans leur pays d'origine, puis une expérience professionnelle lors d'un séjour dans un autre pays de l'Union européenne, avec pour objectif une insertion dans l'emploi, ou une formation à leur retour.

ALMA est basé sur le programme IDA développé en Allemagne. Ce programme s'est ensuite élargi et s'est construit autour du réseau TNL Mobility Network. Il s'agit d'une des priorités de la Commission européenne qui en souhaite un développement à l'échelle européenne.

Principes :

-Apporter du soutien aux jeunes les plus désavantagés (notamment les jeunes en chômage longue durée)

-Leur redonner confiance en eux, les faire entrer dans un cercle vertueux

-Les aider à développer un projet professionnel et à intégrer le marché du travail

Mise en œuvre du dispositif :

A. Préparation à la mise en œuvre au niveau du porteur de projets, grâce aux partenariats :

Le partenariat transnational est un partenariat essentiel. Le porteur de projet doit avoir au moins un partenaire à l'étranger qui peut accueillir les jeunes pendant leur phase de mobilité et aider à la recherche de stage grâce à sa connaissance du tissu local. Ce partenariat peut être établi en amont ou pendant l'opération. Les opérations FSE+ ne peuvent être portées que par les structures dites « d'envoi », seules responsables de la mise en œuvre vis-à-vis du service gestionnaire. L'intégralité des dépenses seront donc couvertes par la structure d'envoi. Ainsi, le partenariat fait l'objet d'un accord dressant tous les aspects clés de mise en œuvre (logement, tutorat, temps libre, etc.). Les dépenses liées à la recherche de partenaires, lorsqu'elle a lieu au cours de l'opération, peuvent être couvertes par le FSE+.

Le porteur de projet a intérêt à s'appuyer sur un **partenariat national** également. Ces partenaires pourront apporter une contribution pour identifier les participants potentiels, pour l'accompagnement et le coaching, etc. Dans ce cadre, le service public de l'emploi et toute structure d'accompagnement et d'insertion des jeunes ont un rôle à jouer.

B. Mise en œuvre opérationnelle d'ALMA : les trois phases du dispositif



Phase 1 : La préparation

Objectif : Mobiliser les participants sur un projet professionnel et les préparer à la mobilité

Mise en œuvre de la phase de préparation par le porteur de projets en France :

-Recruter les jeunes dans le dispositif : c'est une étape importante et complexe puisque les jeunes visés sont parfois « invisibles » ;

-Elaborer un diagnostic et déterminer un plan d'action individualisé ;

-Préparer collectivement, et individuellement si besoin, les jeunes à la mobilité : cours de langue, préparation culturelle.

Modalités :

-Fonctionnement par groupe (à titre indicatif, un effectif de 8-10 participants par groupe semble adapté) ;

-Rôle important des tuteurs, avec de préférence une expérience du public cible : coaching, sécurisation des participants, accompagnement dans l'élaboration de leur projet professionnel, etc.

Phase 2 : La mobilité à l'étranger

Objectif : Permettre aux participants d'avoir une expérience professionnelle à l'étranger et de reprendre confiance en eux

-Les participants sont accueillis par le partenaire transnational du porteur de projet;

-L'expérience de travail à l'étranger : le lieu est trouvé par la structure d'accueil en fonction du profil et des aspirations du participant. La structure d'accueil n'est pas forcément la structure dans laquelle se réalise l'expérience professionnelle ;

-La poursuite du tutorat durant la mobilité : un tuteur sur le lieu d'accueil peut être nommé, un ou des tuteurs du pays d'origine peuvent accompagner les jeunes pendant leur séjour.

Modalités :

- Modalités de la mobilité : en groupe (à titre indicatif, un effectif de 8-10 participants par groupe semble adapté) ;

- Durée du séjour : de 2 à 6 mois .

Phase 3 : L'accompagnement après le séjour à l'étranger

Objectif : Préparer les participants à leur retour en études, en formation ou en emploi

Le suivi se compose :



-D'un accompagnement dans l'élaboration d'un bilan de l'expérience avec une identification des compétences, connaissances et savoir-être acquis ;

-L'élaboration d'un plan d'action détaillant la suite de leur parcours ;

-D'un accompagnement dans la recherche d'emploi.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Service public de l'emploi au sens large et tout acteur de placement : associations, missions locales, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de l'objectif spécifique A.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi dont les NEET

Pour le dispositif ALMA, le critère d'âge est limité à la tranche des 18-29 ans.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;



- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :



- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'objectif spécifique A vise à réduire le chômage des jeunes de 16 à 29 ans révolus, en favorisant leur insertion dans l'emploi durable ou leur entrée en formation de préférence qualifiante.

Cet appel à projet respecte l'accord régional entre l'Etat et la Région Grand Est relatif aux lignes de partage entre le volet déconcentré du programme FSE + et le programme régional FEDER-FSE+ signé le 6 avril 2022 : [469 \(drees.gouv.fr\)](https://drees.gouv.fr)

Ce présent appel à projets couvre les champs non gérés par les organismes intermédiaires dans le cadre de leurs conventions de subvention globale.

Cet appel à projets pose pour principe que **toute demande FSE+ déposée auprès de la DREETS GRAND EST pour des projets se déroulant sur les territoires alsaciens, vosgiens et aubois fera l'objet d'une demande d'avis auprès des organismes intermédiaires gérant des crédits sur la priorité 2- OS A**, afin de ne pas faire obstacle au développement de la stratégie territoriale mise en œuvre en partenariat entre l'Etat et les organismes intermédiaires.

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement :

- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- La signature électronique de l'attestation d'engagement par le représentant légal valide le dépôt de la demande



- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière.

Les porteurs de projets sont invités à utiliser les modèles de documents attendus qui se trouvent sur le site : [Kit appels à projets 2023 - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

- Lettre de mission
- Attestation d'engagement des cofinanceurs
- Attestation Contrat d'Engagement Républicain (pour les associations)
- Attestation de démarrage de l'opération
- Questionnaire participants DGEFP

Examen de la recevabilité

L'unité FSE de la DREETS Grand Est examine l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction afin de pouvoir déclarer sa recevabilité.

Les pièces requises attendues sont:

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, État, établissements publics
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés
- Rapport éventuel du commissaire aux comptes
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
- Contrat d'engagement républicain

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, l'unité FSE de la DREETS Grand Est procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande

de subvention. L'unité FSE se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections qu'elle estime nécessaires pour mener son instruction, notamment des justificatifs des ressources (convention CPO le cas échéant, convention avec un autre cofinanceur ...)

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au Comité de Programmation Régional. Le CPR valide l'avis favorable ou défavorable émis dans le rapport d'instruction. Il peut également émettre un avis sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain CPR dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du CPR sont entérinées par la préfète de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FSE +.

Les décisions de la préfète sont notifiées aux porteurs de projet. Lorsque la décision est favorable une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS Grand Est

La convention précise l'ensemble des obligations du bénéficiaire de la subvention FSE +.

Aide au démarrage

Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE + pourra être accordée aux bénéficiaires. L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à l'unité FSE de la DREETS Grand Est. Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

Critères communs de priorisation

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance »

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Il sera tenu compte de :



- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire ;

Pour le dispositif Alma il sera en outre tenu compte du ciblage spécifique du public en réponse à un besoin particulier

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, l'unité FSE peut ainsi être amenée à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

L'appel à projets propose deux profils de plan de financement :

- le forfait 40% :

-dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.

-avec ce profil de plan de financement le seul poste de dépenses ouvert est celui des **dépenses directes de personnel** qui sont calculées au réel, et un forfait de 40% calculé sur la base des dépenses directes de personnel permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

ou bien

- **le forfait 40% + dépenses de participants (réservé aux opérations mettant en oeuvre le dispositif ALMA) :**

Modalités de financement du dispositif ALMA : 3 types de coûts éligibles

-Coûts relatifs aux participants (voyage, logement, nourriture, assurance, sécurité sociale) ;

-Coûts relatifs aux interventions pédagogiques / d'accompagnement (recrutement, phase de préparation, suivi, recherche du lieu de la mobilité, accompagnement au retour) ;

-Coûts relatifs à l'organisation du projet (recherche de partenaire lorsqu'il n'a pas été identifié en amont de l'opération, préparation du projet, réunions, administratifs, traduction).

-dans MDFSE +, le profil de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPAR_R/CR40%**

-avec ce profil de plan de financement deux postes de dépenses sont ouverts au réel : **les dépenses directes de personnel et les dépenses de participants** (salaire et indemnités), et un forfait de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Les dépenses directes de personnel sont à déclarer au réel.

Les personnes participant à la réalisation du projet ne sont pas forcément des salariés de la structure porteuse. Il peut s'agir de personnes mises à disposition par un tiers.

Dans MDFSE + , deux possibilités :

- Si cette personne est mise à disposition à titre onéreux (contre remboursement), cette personne sera déclarée en tant que dépenses de personnel.
- Si cette personne est mise à disposition à titre gracieux, cette personne sera déclarée en tant que dépenses de tiers. Les dépenses de tiers à titre gracieux seront par ailleurs équilibrées en dépenses et en ressources.

Ces dépenses de tiers entrent dans le calcul du forfait.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets :

- Les dépenses des personnels impliqués directement dans la réalisation de l'opération (coordination du projet, accompagnement des participants, etc.) seront déclarées dans les dépenses de personnel. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10%. Les temps complets sont à privilégier. Les temps partiels doivent être fixes mensuellement (exemple: le salarié est affecté à l'opération tous les mois à X% de son temps de travail). **Les dépenses de personnel à temps partiel variable ne sont pas éligibles.**
- Les dépenses de personnel des salariés chargés du suivi administratif de la convention seront considérées comme des dépenses indirectes de l'opération (fonctions supports pré existantes à l'aide FSE+/FTJ) et ne seront pas déclarées dans les dépenses de personnel de l'opération. Leur coût est couvert par le forfait;
- Les fonctions support (activité de gestion ne constituant pas le cœur de métier de la structure, actions, compétences et métiers épaulant la direction générale telles que communication, comptabilité, Ressources Humaines,...), y compris pour le temps consacré à des tâches de gestion découlant de la convention FSE+, ne seront pas autorisées en dépenses directes de personnel, les dépenses afférentes seront couvertes par le forfait.

Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE + :

Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +. Toutefois il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces:

- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent
- Lettre de mission ([Kit appels à projets 2023 - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)) et/ou contrat de travail (et avenants éventuels) et /ou fiche de poste

- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier,...)

Dépenses directes liées aux participants : (poste de dépenses ouvert uniquement pour le dispositif Alma)

- *Il s'agit des dépenses directement liées aux participants déclarés sur l'opération dans le module de suivi des participants de l'opération.*
- *Ce poste de dépenses comprend les catégories de dépenses suivantes : salaire et indemnités de stage ; frais de transports, d'hébergement et de restauration ; autres.*
- *Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.*
- *Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site Confluence Mobile - Ma ligne FSE.*
- *La convention entre le partenaire transnational et le porteur de projet doit mentionner qui prend en charge les dépenses de participants. Seul les dépenses de participants supportées par le porteur de projet sont éligibles au FSE+.*

• **Autre**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Rappel : Le taux d'intervention du FSE+ sera au maximum de 60% (instruction et réalisation). Le taux de FSE + doit être au minimum de 10% au moment de l'instruction, et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action, en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous réalisation importante notamment.

Si le total des montants de FSE+ demandés au titre de cet appel à projets excède l'enveloppe dédiée (9 000 000 euros), ces critères spécifiques serviront à la priorisation des dossiers.

Le service gestionnaire se réserve le droit, au moment de l'instruction, de baisser unilatéralement le taux d'intervention du FSE + pour tous les projets en cas de dépassement du montant total du soutien européen prévu pour cet appel à projets.

Une attention particulière sera portée sur :

- La capacité financière du porteur à avancer le paiement des dépenses dans l'attente de leur remboursement par la subvention FSE +.

- La capacité du porteur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE +
- La capacité du porteur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention du FSE +.

Éligibilité des participants : L'âge retenu pour l'éligibilité du participant sera celui de la date d'entrée dans l'opération.

Opérations exclues

Ne sont pas éligibles les opérations ciblant **exclusivement** les thématiques suivantes :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement d'un site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de la structure porteuse du projet.

Contacts

Une réunion de présentation de l'AAP sera organisée fin mai ou début juin 2024 (inscription à l'adresse mel: dreets-ge.fseplus@dreets.gouv.fr).

Pour toute question relative au dépôt du dossier de demande, ou en cas de problème technique vous pouvez envoyer un mail à l'adresse ci-dessus

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)